

ANNEXE I

Réponse relative à l'importation du phorate



ROTTERDAM CONVENTION

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN INTERNATIONAL TRADE



FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION

Pays:

Union européenne
États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1er février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1 Nom commun Phorate
1.2 N° CAS 298-02-2
1.3 Catégorie [x] Pesticide, [ ] Produit à usage industriel, [ ] Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1 [x] Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
2.2 [ ] Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique. Date de la réponse antérieure: .....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

- [x] Décision finale (remplir la section 4) OU [ ] Réponse provisoire (remplir la section 5)

**SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES**
**4.1  Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?  Oui  Non

**4.2  Il est consenti à l'importation**
**4.3  Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?  Oui  Non

**4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du phorate sont interdites dans l'Union, car cette substance active n'a pas été approuvée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides contenant du phorate sont interdites car cette substance active n'a pas été approuvée en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

**SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE**
**5.1  Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?  Oui  Non

**5.2  Il est consenti à l'importation**
**5.3  Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?  Oui  Non

**5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude?  Oui  Non

**5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

**SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:**

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?  Oui  Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays?  Oui  Non

**En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:**

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?  Oui  Non

Est-ce aux fins d'exportation?  Oui  Non

**Autres observations**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, le phorate est classé comme suit:

Tox. aiguë 2\* — H300 - Mortel en cas d'ingestion.

Tox. aiguë 1 — H310 — Mortel par contact cutané.

Tox. aiguë pour le milieu aquatique 1 — H400 — Très toxique pour les organismes aquatiques.

Tox. chronique pour le milieu aquatique 1 — H410 — Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(\* = cette classification est considérée comme un minimum)

**SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE**

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: \_\_\_\_\_

**PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:**

Secrétariat de la convention de Rotterdam  
 Organisation des Nations unies pour l'alimenta-  
 tion  
 et l'agriculture (FAO)  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 I — 00100 Rome, Italie  
 tél. (+39 06) 5705 3441  
 Télécopieur: (+39 06) 5705 6347  
 Courriel: pic@pic.int

**OU**

Secrétariat de la convention de Rotterdam  
 Programmes des Nations unies pour  
 l'environnement (PNUE)  
 11-13, Chemin des Anémones  
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
 tél. (+41 22) 917 8177  
 Télécopieur: (+41 22) 917 8082  
 Courriel: pic@pic.int

**Réponse relative à l'importation d'hexabromocyclododécane****ROTTERDAM CONVENTION**

SECRETARIAT FOR THE ROTTERDAM CONVENTION  
 ON THE PRIOR INFORMED CONSENT PROCEDURE  
 FOR CERTAIN HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES  
 IN INTERNATIONAL TRADE

**FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION****Pays:****Union européenne**

États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Royaume-Uni — Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020. Au cours de la période de transition, qui prend fin le 31 décembre 2020, à moins qu'elle ne soit prorogée, le droit de l'Union, à de rares exceptions près, continue de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, et toute référence aux États membres dans le droit de l'Union s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

- 1.1 **Nom commun** Hexabromocyclododécane
- 1.2 **N° CAS** 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8, 25637-99-4, 3194-55-6
- 1.3 **Catégorie**
  - Pesticide
  - Produit à usage industriel
  - Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

- 2.1  Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
- 2.2  Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.  
Date de la réponse antérieure: .....

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

**Décision finale (remplir la section 4)** OU  **Réponse provisoire (remplir la section 5)**

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

- 4.1  **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Oui	Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Oui	Non

4.2  **Il est consenti à l'importation**

4.3  **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Oui	Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Oui	Non

4.4 **Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromocyclododécane sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

**SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE****5.1  Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?  Oui  Non

**5.2  Il est consenti à l'importation****5.3  Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?  Oui  Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations?  Oui  Non

**5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**

Une décision finale est-elle activement à l'étude?  Oui  Non

**5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

**SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:**

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?  Oui  Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays?  Oui  Non

**En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:**

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?  Oui  Non

Est-ce aux fins d'exportation?  Oui  Non

**Autres observations**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), qui met en œuvre le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies dans l'Union, l'hexabromocyclododécane est classé comme suit:

Repro. 2 – Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.

All. – H362 - Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

**SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE**

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, Belgique
Nom de la personne responsable	Juergen Helbig
Fonction de la personne responsable	Coordinateur de la politique relative aux substances chimiques au niveau international
Téléphone	+32 2 298 85 21
Télécopieur	+32 2 296 76 16
Courriel	Juergen.Helbig@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: \_\_\_\_\_

**PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:**

Secrétariat de la convention de Rotterdam  
 Organisation des Nations unies pour l'alimenta-  
 tion  
 et l'agriculture (FAO)  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 I — 00100 Rome, Italie  
 tél. (+39 06) 5705 3441  
 Télécopieur: (+39 06) 5705 6347  
 Courriel: pic@pic.int

**OU**

Secrétariat de la convention de Rotterdam  
 Programmes des Nations unies pour  
 l'environnement (PNUE)  
 11-13, Chemin des Anémones  
 CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
 tél. (+41 22) 917 8177  
 Télécopieur: (+41 22) 917 8082  
 Courriel: pic@pic.int